

**Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'opérateur  
direct bibliothèque itinérante de la Province de  
Luxembourg**

**A.M. 12-04-2013**

**M.B. 17-10-2014**

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998 portant reconnaissance de la bibliothèque publique itinérante de la Province de Luxembourg;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'avis du Service général de l'Inspection pour la Culture, rendu le 3 décembre 2012;

Vu l'avis du Conseil des Bibliothèques publiques rendu le 23 janvier 2013;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 21 février 2013;

Considérant la demande introduite par la Province de Luxembourg le 25 septembre 2012;

Considérant la recevabilité du dossier notifiée le 11 octobre 2012;

Considérant que la Bibliothèque itinérante organisée par la Province de Luxembourg remplit les conditions pour pouvoir être reconnue en qualité d'opérateur direct - bibliothèque itinérante de catégorie 3;

Considérant que cette bibliothèque a comme territoire de compétence la Province de Luxembourg dont la superficie est de 4.440 km<sup>2</sup> et dont le nombre d'habitants se situe entre 200.000 et 500.000,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La Bibliothèque itinérante organisée par la Province de Luxembourg est reconnue en qualité d'opérateur direct - bibliothèque itinérante de catégorie 3.

**Article 2.** - Elle bénéficie de 8 (huit) subventions forfaitaires au titre d'intervention dans la rémunération des permanents, soit 160.000 (cent soixante mille) euros, et d'une subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités de 20.000 (vingt mille) euros.

**Article 3.** - La subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités est versée selon les paliers de progressivité suivants :

- 60 % de la subvention pour l'année 2013;
- 70 % de la subvention pour l'année 2014;
- 80 % de la subvention pour l'année 2015;
- 90 % de la subvention pour l'année 2016;
- 100 % de la subvention pour l'année 2017.

**Article 4.** - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998 portant reconnaissance de la bibliothèque publique itinérante de la Province de Luxembourg est abrogé.

**Article 5.** - Le présent arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Bruxelles, le 12 avril 2013.

Mme F. LAANAN

